

Politique linguistique de l'Université Laval

Approbation :	Conseil d'administration (Résolution CA-2023-143)
Entrée en vigueur :	14 juin 2023
Modification :	Conseil d'administration (Résolutions CE-2023-283, CA-2024-137)
Entrée en vigueur :	25 septembre 2024
Responsable :	Rectorat
Cadre juridique :	Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14) Charte de la langue française (c. C-11) Statuts de l'Université Laval Règlement des études de l'Université Laval



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
1. Objectifs.....	3
2. Champ d'application	3
3. Orientations.....	3
4. Principes liés à la qualité de la langue	4
5. Principes liés à la langue de communication et de travail de l'administration de l'Université	4
6. Principes liés à la langue d'enseignement.....	4
7. Principes liés au traitement de plaintes ou de signalements relatifs à l'application de la Politique linguistique.....	4
8. Responsabilités relatives à l'application de la Politique.....	5
8.1 Responsabilités du rectorat	5
8.2 Responsabilités des vice-rectorats.....	5
8.3 Responsabilités du Comité de la Politique linguistique	5
8.4 Responsabilités du Bureau du respect de la personne	5
8.5 Responsabilités des unités et des services administratifs.....	6
8.6 Responsabilités du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche et du personnel administratif	6
8.7 Responsabilités de la communauté étudiante	6
9. Entrée en vigueur, suivi et révision de la Politique	6
Annexe : Modalités d'application de la politique linguistique de l'Université Laval	7

PRÉAMBULE

Première université francophone à voir le jour en Amérique, source de tout l'enseignement supérieur de langue française au Québec, au Canada et en Amérique, l'Université Laval (l'Université) a à cœur la valorisation et la promotion de la langue française. Ouverte sur le monde et chef de file dans la francophonie, l'Université considère que d'enseigner en français, de faire de la recherche en français et de la diffuser dans cette langue constituent une richesse collective pour les sociétés québécoise et canadienne. L'Université souhaite y contribuer tout en reconnaissant les défis que cela représente au sein d'un univers scientifique dominé par la langue anglaise.

Attentive à la qualité du français parlé et écrit par les membres de sa communauté, l'Université leur propose un grand nombre de ressources visant à parfaire leur maîtrise du français, allant d'une offre de francisation pour ses nouvelles et nouveaux membres non francophones à une proposition variée d'activités de perfectionnement des compétences langagières accessibles à toutes et à tous. Établissement d'enseignement et de recherche d'envergure internationale, l'Université souhaite accueillir au sein de sa communauté des personnes provenant de partout à travers le monde en faisant valoir l'atout que représente le fait d'étudier ou de travailler en milieu francophone. Ayant notamment comme objectif d'offrir une formation complète et répondant aux besoins actuels et futurs des étudiantes et des étudiants, des milieux de travail et de la société, l'Université a la volonté d'offrir aux membres de sa communauté étudiante la possibilité d'apprendre d'autres langues.

La Politique linguistique de l'Université Laval (la Politique) détermine les orientations à prendre en considération et les principes à respecter en matière de langue, tant dans les activités d'enseignement que dans les activités de travail et de communication de l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Elle respecte les exigences gouvernementales en matière de langue française.

1. OBJECTIFS

- 1.1 Préciser les orientations de l'Université en matière de langue.
- 1.2 Définir les principes entourant l'emploi et la qualité de la langue dans les activités de communication et de travail ainsi que dans les activités d'enseignement.
- 1.3 Préciser les responsabilités relatives à l'application de la Politique.

2. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux membres de la communauté universitaire comme définis par les Statuts de l'Université, soit les étudiantes et étudiants, les membres du corps professoral et du personnel enseignant et de recherche, les administratrices et administrateurs ainsi que le personnel administratif, lors de l'exercice de leurs activités dans les lieux où s'accomplit la mission de l'Université.

3. ORIENTATIONS

- 3.1 Confirmer que le français est la langue officielle de l'Université.
- 3.2 Promouvoir et valoriser la langue française et les cultures de la francophonie du Québec et de l'Amérique du Nord.
- 3.3 Jouer un rôle moteur dans la francisation des personnes non francophones à l'Université et dans la communauté en général.
- 3.4 Valoriser l'apprentissage d'autres langues que le français dans une perspective d'enrichissement personnel et de développement professionnel ainsi que dans une perspective d'internationalisation en enseignement et en recherche.
- 3.5 Assurer la prestation de l'ensemble des services dans un français de qualité.

4. PRINCIPES LIÉS À LA QUALITÉ DE LA LANGUE

- 4.1 Chaque membre de la communauté universitaire a la responsabilité de s'exprimer, oralement et par écrit, dans un français de qualité.
- 4.2 Le processus de recrutement des membres du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche, du personnel administratif et des administratrices et administrateurs prend en considération la maîtrise de la langue française.
- 4.3 L'Université met à la disposition des membres de la communauté universitaire des ressources afin qu'elles et ils améliorent leurs compétences langagières, notamment en français.
- 4.4 L'Université encourage l'application de standards de qualité, et ce, peu importe la langue employée.

5. PRINCIPES LIÉS À LA LANGUE DE COMMUNICATION ET DE TRAVAIL DE L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ

- 5.1 La langue de communication et de travail de l'Université est le français.
- 5.2 Toute communication orale, écrite ou visuelle produite par l'Université à l'intention de ses membres ou destinée au public en général est effectuée en français.
- 5.3 L'Université peut, dans certaines circonstances, recourir à d'autres langues, notamment à des fins de recrutement, d'accueil, de rayonnement, de notoriété, de sécurité et de prévention.

6. PRINCIPES LIÉS À LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 6.1 La langue officielle d'enseignement de l'Université est le français à tous les cycles. Toutefois, le caractère particulier de certains programmes, de certaines activités ou de certaines populations étudiantes peut justifier l'emploi d'une autre langue. Lorsqu'une activité de formation est offerte, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français, ceci doit être précisé au moment de l'inscription ou dans le plan de cours.
- 6.2 La compétence des unités, des comités de programme ou de toute autre entité à déterminer une offre d'activités de formation dans une langue autre que le français, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, est reconnue. Cependant, le fait de pouvoir étudier et réaliser l'ensemble des évaluations des apprentissages en français est privilégié.
- 6.3 Le français est privilégié dans la production des documents pédagogiques réalisés par les membres du corps professoral et du personnel enseignant.
- 6.4 L'utilisation de manuels, de recueils de textes, d'outils didactiques et d'une terminologie en français est encouragée dans la mesure où ils sont accessibles et sont représentatifs de l'état actuel de la littérature et de la recherche dans le domaine.
- 6.5 À portée scientifique comparable, l'utilisation des canaux francophones pour la diffusion des résultats de travaux scientifiques est encouragée.

7. PRINCIPES LIÉS AU TRAITEMENT DE PLAINTES OU DE SIGNALEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

- 7.1 Tout membre de la communauté universitaire a le droit de déposer une plainte ou d'effectuer un signalement concernant l'application de la Politique, sans faire l'objet de représailles et dans le respect des règles relatives à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels.
- 7.2 L'Université s'engage à mettre en place des mécanismes accessibles, justes et équitables quant à la réception et au traitement des plaintes ou des signalements relatifs à l'application de la Politique.
- 7.3 Une plainte ou un signalement relatif à l'application de la Politique peut être déposé au Bureau du respect de la personne.

8. RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

8.1 Responsabilités du rectorat

La rectrice ou le recteur a la responsabilité de veiller à l'adoption de la Politique et d'en assurer la diffusion, la mise en œuvre et la révision.

8.2 Responsabilités des vice-rectorats

Les vice-rectrices et les vice-recteurs sont responsables de :

- Veiller au respect des orientations et des principes de la Politique en fonction de leurs champs d'intervention;
- Soutenir la promotion et la valorisation de la langue française;
- Faire connaître aux membres de leur vice-rectorat les activités ainsi que les occasions de francisation et de développement des compétences langagières offertes à l'Université.

8.3 Responsabilités du Comité de la Politique linguistique

Le Comité de la Politique linguistique est composé de représentantes ou de représentants des vice-rectorats, de la communauté étudiante, des décanats et vice-décanats, du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche et du personnel administratif.

Les membres du Comité de la Politique linguistique sont responsables de :

- Assurer un rôle de vigilance et de conseil auprès de la communauté universitaire en ce qui a trait à l'application de la Politique;
- Soutenir la promotion et la valorisation de la langue française;
- Collecter les renseignements et données nécessaires au suivi et à la révision de la Politique;
- Recevoir les propositions de modifications à la Politique, en évaluer la pertinence et proposer à la rectrice ou au recteur les modifications requises;
- Analyser les plaintes et, s'il y a lieu, émettre des recommandations relatives au traitement de ces plaintes à la vice-rectrice ou au vice-recteur concerné;
- Soumettre, aux trois ans, un rapport sur l'application de la Politique à la rectrice ou au recteur en vue de sa transmission au ministre responsable de la langue française.

8.4 Responsabilités du Bureau du respect de la personne

La directrice ou le directeur du Bureau du respect de la personne est responsable de :

- Recevoir les plaintes relatives à l'application de la Politique et en évaluer la recevabilité;
- Acheminer les plaintes recevables au Comité de la Politique linguistique;
- Soumettre annuellement un rapport sur le traitement des plaintes relatives à la langue au Comité de la Politique linguistique dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1).

8.5 Responsabilités des unités et des services administratifs

Les doyennes et doyens, directrices et directeurs d'unité et de service ont la responsabilité de :

- Assurer l'application de la Politique ainsi que le respect des orientations et principes dans leur unité ou service;
- Soutenir la promotion et la valorisation de la langue française;
- Soutenir la mise en place de conditions facilitant l'accès des membres de leur unité ou service à l'offre de francisation, en fonction de leurs besoins;
- Faire connaître, aux membres de leur unité ou service, les activités ainsi que les occasions de francisation et de développement des compétences langagières offertes par l'Université;
- Se soucier de la qualité de la langue dans leurs activités de communication et de travail.

8.6 Responsabilités du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche et du personnel administratif

Les membres du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche et du personnel administratif ont la responsabilité de :

- Soutenir la promotion et la valorisation de la langue française;
- Entreprendre une démarche de francisation, lorsque requise;
- S'informer sur les ressources qui leur sont offertes par l'Université afin d'enrichir leurs compétences langagières en français et dans d'autres langues et y recourir en fonction des besoins identifiés;
- Soutenir la mise en place de conditions facilitant l'accès des membres de la communauté étudiante à l'offre de francisation, en fonction de leurs besoins;
- Se soucier de la qualité de la langue dans leurs activités de communication, de travail, d'enseignement ou de recherche.

8.7 Responsabilités de la communauté étudiante

Les membres de la communauté étudiante ont la responsabilité de :

- Se soucier de la qualité de la langue dans leurs activités d'étude et de recherche;
- S'informer sur les ressources qui leur sont offertes par l'Université afin d'enrichir leurs compétences langagières en français et dans d'autres langues et y recourir en fonction de leurs besoins;
- Entreprendre une démarche de francisation, lorsque requise.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 9.1 La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration ou toute autre date qu'il détermine. La Politique fait l'objet d'un suivi annuel et d'une révision tous les 5 ans.
- 9.2 Les membres de la communauté universitaire sont appelés à collaborer aux modalités de suivi et de révision de la Politique.

ANNEXE : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

1. OBJECTIF

Les présentes modalités encadrent l'application de la Politique linguistique de l'Université Laval (la Politique). Elles apportent des précisions sur la composition du Comité de la Politique linguistique, sur le suivi et la révision de la Politique, sur les modalités de soutien à la qualité du français ainsi que sur le processus de dépôt et de traitement des plaintes relatives à l'application de la Politique.

2. MODALITÉS GÉNÉRALES

2.1 Composition du Comité sur la Politique linguistique

Conformément à l'article 8.3 de la Politique, le Comité est composé de :

- la rectrice ou le recteur, ou son représentant ou sa représentante, qui préside;
- une vice-rectrice ou un vice-recteur, ou son représentant ou sa représentante;
- une doyenne, un doyen ou une vice-doyenne, un vice-doyen;
- deux membres du corps professoral;
- deux membres du personnel enseignant;
- une ou un membre de la communauté étudiante du premier cycle et une ou un membre de la communauté étudiante des cycles supérieurs;
- une ou un membre du personnel administratif.

Les membres de la communauté étudiante sont nommés par la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) et par l'Association des étudiantes et étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (AELIÉS) pour un mandat renouvelable d'un an. Les autres membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux.

2.2 Suivi et révision de la Politique

Le Comité se réunit au moins une fois par année pour réaliser un bilan de l'application de la Politique et la réviser au moins tous les cinq ans.

En vue du suivi et de la révision de la Politique, les membres de la communauté universitaire sont consultés par l'entremise des différentes tables et associations ainsi que des différents regroupements existants.

3. MODALITÉS DE SOUTIEN À LA QUALITÉ DU FRANÇAIS

3.1 Qualité du français chez les étudiantes et étudiants

Des mesures de soutien sont proposées aux étudiantes et étudiants, notamment des cours de français, afin qu'elles et ils répondent aux exigences linguistiques générales précisées dans le Règlement des études de l'Université ainsi qu'aux exigences linguistiques particulières de leur programme, le cas échéant, et qu'elles et ils rédigent leurs travaux dans un français de qualité.

3.2 Qualité du français chez les membres du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche, du personnel administratif et des administratrices et administrateurs

L'Université veille à ce que les membres du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche, du personnel administratif et les administratrices et administrateurs aient à leur disposition les outils et services nécessaires à ce qu'ils s'expriment, oralement et par écrit, dans un français de qualité et adapté au contexte universitaire.

L'Université s'assure que le membre non francophone dispose des ressources nécessaires pour acquérir les compétences langagières requises pour travailler en français, dans le respect des conventions collectives le cas échéant.

4. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

4.1 Dépôt d'une plainte

Responsabilité de la réception des plaintes

Le Bureau du respect de la personne est responsable de recevoir les plaintes liées à l'application de la Politique.

Dépôt d'une plainte

Tout membre de la communauté universitaire qui estime qu'une des dispositions de la Politique n'a pas été respectée est encouragé à en discuter, en premier lieu, avec la personne en cause avant le dépôt d'une plainte.

Une ou un membre de la communauté universitaire qui désire déposer une plainte doit :

- a) remplir le formulaire disponible sur le site du Bureau du respect de la personne en exposant clairement par écrit les circonstances et les faits entourant la plainte, incluant la ou les dates auxquelles ils seraient survenus;
- b) fournir au Bureau du respect de la personne, par voie de téléchargement à partir du formulaire, ou par courriel à info@respect.ulaval.ca, tout autre renseignement ou document pouvant soutenir la plainte.

Retrait d'une plainte

La ou le membre de la communauté universitaire peut retirer sa plainte en tout temps en avisant le Bureau du respect de la personne.

4.2 Analyse de la recevabilité d'une plainte

Critères de recevabilité d'une plainte

Pour être recevable, toute plainte doit :

- a) être déposée par une ou un membre de la communauté universitaire par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet;
- b) décrire les faits et les circonstances du ou des manquements allégués à la Politique, lesquels doivent être survenus dans un délai n'excédant pas douze mois;
- c) ne pas avoir été jugée recevable pour les mêmes faits ou avoir fait l'objet d'une décision portant sur les mêmes faits en vertu d'une autre procédure de plainte, de recours ou de grief.

Le délai de douze mois prévu au paragraphe b) s'applique aux faits survenus après la date de l'entrée en vigueur de la Politique et ne peut avoir pour effet de rétroagir avant cette date.

Plainte non recevable

Lorsque le Bureau du respect de la personne juge qu'une plainte est non recevable, il informe la personne plaignante des motifs de non-recevabilité dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et met fin au processus. Si le Bureau estime que la plainte est susceptible d'être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'Université, il en informe la personne plaignante.

La décision sur l'irrecevabilité d'une plainte est finale et sans appel, sauf si des faits nouveaux sont portés à l'attention du Bureau du respect de la personne.

Plainte recevable

Lorsque le Bureau du respect de la personne juge que la plainte est recevable, il en informe la personne plaignante dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et transfère la plainte et les documents qui s'y rattachent au Comité de la politique linguistique (le Comité).

4.3 Traitement d'une plainte

Le Comité procède avec diligence à l'analyse de la plainte, selon la procédure qu'il aura déterminée, et transmet ses conclusions et ses recommandations au vice-rectorat concerné.

La vice-rectrice ou le vice-recteur concerné décide des mesures à prendre en prenant en considération, le cas échéant, les conventions collectives et autres textes législatifs ou réglementaires applicables. Les mesures peuvent notamment être de nature préventive, correctrice, réparatrice ou disciplinaire, compte tenu des circonstances. Le Bureau du respect de la personne est informé des mesures prises.

Le Bureau du respect de la personne informe sans délai la personne ayant déposé la plainte de la décision rendue, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi sur l'accès).

4.4 Cumul de plaintes

Le Comité peut, en tout temps, réunir plusieurs plaintes impliquant les mêmes parties, à la condition que ces plaintes ne soient pas incompatibles les unes par rapport aux autres et qu'au contraire, elles forment un tout pouvant permettre une solution plus complète du litige.

Le Comité peut, en tout temps, s'il le juge à-propos et dans le respect de la Loi sur l'accès, informer la rectrice ou le recteur, principal responsable de l'application de la Politique, d'une situation particulière.

4.5 Respect et confidentialité

Seuls les renseignements nécessaires au traitement de la plainte peuvent être divulgués ou communiqués aux personnes dont l'implication est requise à cette fin.

Toute personne impliquée dans le traitement d'une plainte garde confidentiels les informations et renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

5. RÉVISION DES MODALITÉS

Toute modification apportée aux présentes Modalités doit être entérinée par le Comité exécutif de l'Université.